

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer
Sud-Atlantique

Arrêté rendant obligatoire la délibération n°2018-B02 du conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine établissant les limites individuelles de capture des titulaires de la licence CMEA détenteurs girondins d'un droit d'accès aux bassins « Estuaire de la Gironde et côte girondine nord » et « bassin d'Arcachon et côte girondine sud » et d'un droit de pêche spécifique pour la civelle pour la campagne de pêche 2017 – 2018

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le règlement (UE) n°1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE)n°850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 12 décembre 2017 portant délégation de signature, en matière d'administration générale à Monsieur Éric LEVERT directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La délibération n°2018-B02 du conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Nouvelle-Aquitaine établissant les limites individuelles de capture des titulaires de la licence CMEA détenteurs girondins d'un droit d'accès aux bassins « Estuaire de la Gironde et côte girondine nord » et « bassin d'Arcachon et côte girondine sud » et d'un droit de pêche spécifique pour la civelle pour la campagne de pêche 2017 – 2018 est rendue obligatoire.

Article 2

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 29 janvier 2018

Pour le préfet de région Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,

Eric LEVERT



Directeur interrégional de la mer Sud Atlantique



DELIBERATION

N° 2018 – B02

ETABLISSANT LES LIMITES INDIVIDUELLES DE CAPTURE DES TITULAIRES DE LA LICENCE CMEA DETENTEURS GIRONDINS D'UN DROIT D'ACCES AUX BASSINS « ESTUAIRE DE LA GIRONDE ET COTE GIRONDINE NORD » ET « BASSIN D'ARCACHON ET COTE GIRONDINE SUD » ET D'UN DROIT DE PECHE SPECIFIQUE POUR LA CIVELLE POUR LA CAMPAGNE DE PECHE 2017 – 2018

- Vu** les articles L. 912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le règlement intérieur du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine validé par arrêté préfectoral du 23 mars 2017 ;
- Vu** l'arrêté du 24 octobre 2017 portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2017-2018 ;
- Vu** l'arrêté du 25 octobre 2017 relatif aux mesures de contrôle de la pêcherie professionnelle d'anguille (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes ;
- Vu** la délibération n° B71/2017 du 26 octobre 2017 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins, relative aux conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons amphihalins (CMEA) ;
- Vu** la délibération n° B40/2017 du 20 novembre 2017 du CRPMEM NA établissant les limites individuelles de capture des titulaires de la licence CMEA détenteurs d'un droit d'accès aux bassins « Estuaire de la Gironde et cote girondine nord » et « Bassin d'Arcachon et cote girondine sud » et d'un droit de pêche spécifique pour la civelle pour la campagne de pêche 2017 – 2018 ;

Considérant les coefficients de marée favorables à une reprise de l'activité de pêche au 29 janvier 2018.

Considérant les déclarations de pêcheurs girondins indiquant leur suivi d'activité, et la nécessité de gérer les LICs au jour le jour, à partir du 29/01/2018,

Considérant les déclarations de pêcheurs girondins attestant ne pas utiliser la totalité de leur limite individuelle de capture pour la campagne de pêche 2017-2018.

Le Bureau du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine adopte les dispositions suivantes :

Article 1 – Répartition des limites individuelles de captures non utilisées

Considérant les coefficients de marée favorables à une reprise de l'activité de pêche de la civelle, la répartition des limites individuelles de captures (LIC) non utilisées pour la campagne de pêche 2017-2018 est avancée du 1^{er} février au 29 janvier 2018.

La répartition des limites individuelles de captures non utilisées pour la campagne de pêche 2017-2018 est répartie comme suit, au 29 janvier 2018 :

- Pour les navires détenteurs du droit d'accès au bassin « Bassin d'Arcachon et côte girondine sud » (DAB Arc) :
 - La LIC consommation supplémentaire est de 8.200 kg
 - La LIC repeuplement supplémentaire est de 23 kg,
- Pour les navires détenteurs du DAB Girde « Estuaire de la Gironde et côte Girondine Sud » :
 - La LIC consommation supplémentaire est de 12.400 kg
 - La LIC repeuplement supplémentaire est de 35 kg.

Chacune de ces LIC supplémentaires seront attribuées à chaque pêcheur professionnel dès qu'il aura atteint 100 % de sa LIC consommation et/ou de sa LIC repeuplement.

Article 2 – Gestion de la Répartition des LICs

D'ici la fin de la saison de pêche 2017-2018, et dans le but d'atteindre les quotas Consommation et Repeuplement attribués aux pêcheurs maritimes de Gironde, en prenant en compte les arrêts de pêche de la civelle signifiés au CDPMEM 33 par les professionnels, les CDPMEM 33 et CRPMEM NA, redistribueront les reliquats aux pêcheurs toujours en activité au fur et à mesure.

Un tableau final de toutes les répartitions sera rédigé au 15/04/2018, par le CDPMEM 33.

Article 3 – Règle de non cumul pour deux accès bassins

Les pêcheurs ayant accès aux deux bassins « Estuaire de la gironde et côte girondine nord » et « Bassin d'Arcachon et côte girondine sud » ont une limitation individuelle de capture égale à celle délivrée pour le bassin « Estuaire de la gironde et côte girondine nord » (Pibalour). Ces professionnels ne pourront en aucun cas, s'ils pêchent uniquement sur le bassin « Bassin d'Arcachon et côte girondine sud », dépasser la limitation individuelle de capture égale à celle délivrée sur le bassin « Bassin d'Arcachon et côte girondine sud » (Tamis).

Fait à Ciboure, le 29/01/2018

Le président,
Patrick Lafargue

